



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1290 – BASF HJ
DESERBANT 360G
AMM N° 9400393

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique BASF HJ DESHERBANT 360G**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation BASF HJ DESHERBANT 360G est un désherbant composé de 360 g/L de glyphosate (sel d'isopropylamine), se présentant sous la forme d'un concentré soluble. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9400393).

L'usage est le désherbage en zones cultivées et avant mise en culture de la flore facile et difficile, respectivement à la dose de préparation de 5 mL/10 m² et 7 mL/10 m², ce qui correspond respectivement à 1,8 g/10 m² et à 2,52 g/10 m² de glyphosate (sel d'isopropylamine), à raison d'une application maximum par an. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation SEM n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », en raison de l'absence de DAR pour les usages désherbage en zones cultivées de la flore facile et difficile.

En l'absence de la fourniture de l'étiquette sous la marque Intermarché, la proposition de mise en conformité ne peut être évaluée.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1290 de la préparation BASF HJ DESHERBANT 360G uniquement sous la marque SEM pour le désherbage de la flore facile et difficile avant mise en culture présentée par COMPO France SAS.

Pascale BRIAND